

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de La Chapelle Saint Martin

1. Notice méthodologique

Votre contact :

GUYARD Emilie

Conseillère en charge de territoire Avant Pays Savoyard

☎ 06 99 05 90 88

✉ emilie.guyard@smb.chambagri.fr

Réalisation : février 2017

Date de remise : juin 2017



SOMMAIRE

1.	Méthodologie de l'étude	3
•	1.1 Méthodologie	3
•	1.2 Livrables.....	3
2.	Identification cartographique des exploitations.....	4
•	2.1 Identification des exploitations agricoles professionnelles	4
•	2.2 Repérage des exploitations agricoles non professionnelles	5
•	2.3 Pérennité des exploitations agricoles	5
3.	Caractérisation des enjeux agricoles des espaces	6
4.	Tableau des sigles	8

1. Méthodologie de l'étude

Dans le cadre de la révision de sa carte communale, la commune de La Chapelle Saint Martin souhaite approfondir sa connaissance de l'agriculture locale. Ce document présente la méthodologie de l'étude agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

1.1 Méthodologie

Elle s'appuie sur les bases de données actualisées de la Chambre d'Agriculture. Ces données sont recueillies lors de rencontres avec les exploitations agricoles professionnelles. Elles sont confidentielles, non transmissibles. Elles sont propriété de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et leur collecte n'est donc pas facturée au commanditaire de l'étude.

Les étapes de la méthodologie :

- 1) Des investigations complémentaires de terrain pour assurer une mise à jour des surfaces et du bâti.
- 2) Le traitement et l'analyse :
 - a. des données socio-économiques afin de caractériser l'agriculture de La Chapelle Saint Martin et d'identifier les principaux enjeux,
 - b. des surfaces agricoles et des bâtiments agricoles en vue de réaliser les cartes hiérarchisant les espaces selon leur importance agricole.

Sont intégrés dans l'analyse tous les espaces agricoles ou potentiellement agricoles de la commune, comprenant les surfaces travaillées :

- par les exploitations de la commune,
- par des exploitations extérieures à la commune,
- à usage de loisirs ou de convenance, y compris par des retraités agricoles.

Par souci d'objectivité, ne sont pas pris en compte dans l'étude :

- le zonage du document d'urbanisme en vigueur,
- la notion de propriété, le mode de faire-valoir,
- l'identification de « qui exploite quoi ».

- 3) La présente étude expose également des préconisations en matière d'aménagement et d'urbanisme, en fonction des enjeux pour l'activité agricole.

1.2 Livrables

Les livrables sont les suivants :

- une notice méthodologique,
- un rapport caractérisant l'activité agricole du périmètre étudié,
- les annexes.

Ils sont transmis sous forme de rapport relié papier, format A4, avec les cartes de proximité, taille de tènements et qualité des terres format A3, carte de synthèse format A0 ainsi que sur CR-Rom en fichier pdf.

2. Identification cartographique des exploitations

2.1 Identification des exploitations agricoles professionnelles

Définition d'une exploitation agricole professionnelle

La définition de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc d'une exploitation professionnelle est basée sur la surface minimale d'installation (SMI), qui correspond à une surface minimale de viabilité économique, fixée dans le cadre du Schéma directeur départemental des structures. Cette SMI est propre à chaque production.

A partir de cette SMI et en prenant en compte les spécificités de l'agriculture des Savoie, la profession agricole considère comme exploitations professionnelles :

- en polyculture élevage, les exploitations de 18 ha minimum en plaine ou zone défavorisée et de 9 ha en zone de montagne,
- pour les autres productions, les exploitations de 9 ha minimum de surface équivalente,
- pour les productions pour lesquelles il n'y a pas de coefficient d'équivalence, les situations sont analysées au cas par cas.

Cette définition diffère de celle du RGA¹, pour lequel une exploitation agricole est une « *unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante* » (RGA 2010). Cette définition prend donc en compte toutes les exploitations y compris celles de type « patrimoniales ».

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

Les bâtiments liés aux exploitations professionnelles sont représentés sur la cartographie en fonction de leur usage, comme présenté à titre d'exemple sur l'extrait suivant de la légende des cartes. Cette classification est utile pour les services instructeurs d'autorisations d'urbanisme en cas de réciprocité notamment.

FONCTION DES BATIMENTS

	Bâtiment d'élevage
	Stockage des effluents
	Local technique (matériel, silo, salle de traite, laiterie, salle de fabrication, atelier de transformation, gîtes, restaurants,...)
	Stockage foin / végétaux
	Serre (en verre, PVC, chauffées)
	Projet bâtiment d'exploitation

SITES D'ALPAGE

	Localisation
	Logement des animaux
	Autre

Les exploitations sont également identifiées selon le régime sanitaire qui les régit, selon la légende suivante.

REGLEMENTATION

R	Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
D	Installation classée soumise à déclaration
A	Installation classée soumise à autorisation

La liste des exploitations est mise à jour en lien avec la DDPP.

L'identification du régime sanitaire régissant les exploitations est valable au jour de la réalisation du diagnostic agricole. Les situations sanitaires sont susceptibles d'évoluer (agrandissement des troupeaux, cessation des activités d'élevages, évolution de la réglementation...).

¹ RGA : Recensement Général Agricole. Il a été actualisé en 2010. Les précédentes versions datent de 1979, 1988 et 2000.

CARACTERISATION DES PRODUCTIONS

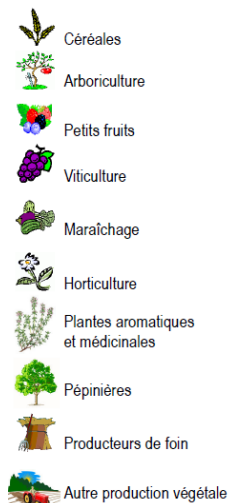
Sur la carte, les exploitations agricoles sont également caractérisées par leurs productions, classées par ordre d'importance - production principale puis productions secondaires :

PRODUCTIONS AGRICOLES

Productions animales :



Productions végétales :



Démarches de qualité :



2.2 Repérage des exploitations agricoles non professionnelles

Les exploitations non professionnelles, qui peuvent parfois détenir des animaux, sont repérées sur les cartes par un cercle noir

Cette donnée peut être identifiée à dire d'experts locaux. Elle est indicative et n'a pas vocation à être exhaustive.

2.3 Pérennité des exploitations agricoles

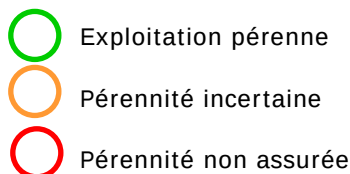
La pérennité des exploitations agricoles est évaluée pour les 5 prochaines années. Il s'agit d'une estimation analysée en fonction de différents critères :

- l'âge de l'exploitant (+ ou - 55 ans),
- la situation de l'exploitation au regard de sa localisation et de la reprenabilité des bâtiments,
- la possibilité de succession de l'exploitation,
- la stratégie personnelle de l'exploitant.

Cette donnée peut varier en fonction des évolutions de parcours des chefs d'exploitation.

La pérennité n'est pas analysée en fonction de critères économiques.

Sur les cartes, elle est représentée comme suit :



3. Caractérisation des enjeux agricoles des espaces

Les cartes sont présentées au 1 : 5 000^{ème}.

Est considérée comme « surface agricole » toute surface exploitée – ou à potentiel agricole – c'est-à-dire :

- exploitée à des fins économiques,
- exploitée à des fins patrimoniales,
- utilisée à des fins de loisirs par des tiers,
- inexploitée mais présentant un potentiel agricole.

A noter que les cartes réalisées correspondent à un état des lieux. Ce sont des éléments d'aide à la décision. Elles n'ont en aucun cas de portée réglementaire.

La carte de **synthèse des enjeux agricoles** identifie les espaces de faible, moyenne ou forte importance agricole, en référence aux zones agricoles stratégiques déterminées dans le cadre de la DTA des Alpes du Nord (cf. annexes).

Elle résulte du croisement de **trois critères** :

- Surfaces agricoles de proximité
- Taille des tènements agricoles
- Qualité des surfaces agricoles

3.1 Les surfaces agricoles de proximité des exploitations professionnelles

Il s'agit des espaces agricoles dans l'environnement immédiat des bâtiments agricoles (pas seulement des sièges d'exploitation agricole) quel que soit l'exploitant qui utilise ces espaces.

Les parcelles de proximité sont importantes pour le fonctionnement de toutes les structures :

- sur le plan économique, l'exploitation des surfaces est d'autant moins coûteuse que les distances entre les tènements et les bâtiments agricoles sont réduites. Par ailleurs, pour les élevages laitiers, le pâturage de proximité permet de maintenir une bonne production en limitant les trajets biquotidiens des troupeaux,
- sur le plan fonctionnel, les espaces de proximité permettent l'accès direct aux tènements agricoles plus éloignés, la circulation du matériel et des animaux est facilitée et les risques d'accidents limités,
- sur le plan sanitaire, le maintien des parcelles de proximité autour des bâtiments agricoles permet de limiter l'exposition des tiers (habitants non exploitants agricoles) aux nuisances inhérentes au fonctionnement normal des exploitations (bruits, odeurs, circulation des engins, ...).

Notre méthodologie, les parcelles de proximité sont définies comme étant les espaces agricoles situés dans un rayon maximum de 600 mètres autour des bâtiments d'élevage. En zone de montagne, en raison de la topographie, le périmètre peut être réduit à 300 mètres.

Pour les autres types de bâtiments agricoles (production végétale, hors-sol, serres de maraîchage...), les parcelles de proximité correspondent au périmètre de fonctionnement nécessaire à ces exploitations.

Dans tous les cas, la proximité est ajustée en fonction du contexte territorial : cours d'eau – cordon ou massif boisé – topographie – voiries – urbanisation infranchissables, autres limites naturelles...

3.2 La taille des tènements agricoles

Un tènement est un ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant limité par des éléments infranchissables (infrastructures, urbanisations, éléments naturels).

L'exploitation des tènements agricoles de grande surface présente un double intérêt : une plus grande facilité de travail et une meilleure rentabilité économique.

Les espaces agricoles ont été classés en trois catégories selon la taille des espaces agricoles concernés : grands tènements, tènements moyens ou petits tènements. Ils peuvent parfois comprendre des boisements ou des voiries lorsque ceux-ci ne constituent pas de limite fonctionnelle à l'usage agricole (pour le pâturage, les accès en tracteur par exemple, ...).

Cette analyse de la taille des tènements s'affranchit des limites administratives et de l'usage nominatif.

3.3 La qualité des surfaces agricoles

La qualité des terres est un facteur déterminant de la rentabilité de l'exploitation. Elle peut être évaluée par la productivité des surfaces (potentiel de rendement) et par les conditions d'exploitation (temps passé, sollicitation du matériel...).

Toute exploitation agricole d'élevage doit pouvoir disposer de suffisamment de surfaces d'une qualité suffisante pour assurer la récolte du foin consommé par le troupeau en période hivernale et pour l'alimentation des vaches laitières aux besoins nutritifs élevés qui ne peuvent être satisfaits que par des fourrages riches.

La qualité des terres s'apprécie donc en terme de potentiel de production. Elle est souvent la résultante de la profondeur et de la nature du sol, de l'exposition et de la possibilité de mécaniser les travaux. Un des facteurs limitant sera la pente.

Cette définition permet de distinguer les terres labourables et les prairies facilement mécanisables et productives, les pâturages de qualité moyenne et les terres de faible valeur.

Les espaces agricoles, représentés sur la carte « qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.

3.4 Synthèse des enjeux agricoles sur les espaces

La synthèse des différents critères a été établie pour donner à chaque espace une valeur d'importance pour l'agriculture. Les surfaces agricoles de proximité revêtant des enjeux majeurs pour les exploitations agricoles, **tout espace agricole identifié à proximité des bâtiments est considéré comme étant à enjeux forts dans la carte de synthèse.**

La hiérarchisation résulte du croisement entre la qualité des surfaces et la taille des tènements.

	Bonne qualité	Qualité moyenne	Faible qualité
Grand tènement	Importance forte	Importance moyenne	Importance moyenne
Tènement moyen	Importance forte	Importance moyenne	Importance faible
Petit tènement	Importance moyenne	Importance faible	Importance faible



4. Tableau des sigles

AFA	Association Foncière Autorisée
AFP	Association Foncière Pastorale
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
CCY	Communauté de Communes de Yenne
CDDRA	Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes
CIRAD	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
DDPP	Direction Départementale de la Protection de la Population
DOG	Document d'Orientations Générales
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DPB	Droit à Paiement de Base
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DUL	Document d'Urbanisme Local
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
ENE	Engagement National pour l'Environnement
ETP	Equivalent Temps Plein
GAEC	Groupeement d'Exploitation Agricole en Commun
ICHN	Indemnité de Compensation des Handicaps Naturels
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National des Appellations d'Origine
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
MAEC	Mesure Agri-Environnementale Climatique
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PAC	Politique Agricole Commune
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PEAN	Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PSADER	Programme Stratégique Agricole et de Développement Rural
POS	Plan d'Occupation des Sols
RGA	Recensement Général Agricole
RGP	Recensement Général de la Population
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAU	Surface Agricole Utile
SCEA	Société Civile d'Exploitation Agricole
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SMAPS	Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard
SMI	Surface Minimum à l'Installation
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
UGB	Unité de Gros Bétail
ZAP	Zone Agricole Protégée

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de La Chapelle Saint Martin

2. Caractérisation de l'agriculture et de ses enjeux

Votre contact :

Emilie GUYARD

Conseillère en charge du territoire de l'Avant Pays Savoyard

☎ 06 99 05 90 88

✉ emilie.guyard@smb.chambagri.fr

Réalisation : février 2017

Date de remise : juin 2017



SOMMAIRE

1.	Caractérisation de l'agriculture communale	3
•	1.1 Une commune ressource pour les élevages de la Communauté de Communes de Yenne	3
2.	Le foncier : l'enjeu principal de l'agriculture	4
•	2.1 L'agriculture a besoin de surfaces	4
•	2.2 Caractérisation des enjeux agricoles des espaces	8
•	2.3 En synthèse : atouts et fragilités de l'agriculture de La Chapelle Saint Martin	12

1. Caractérisation de l'agriculture communale

1.1 Une commune ressource pour les élevages de la Communauté de Communes de Yenne

La commune de La Chapelle Saint Martin compte en 2017 **une exploitation d'élevage bovin lait**. L'exploitant en place a plus de 50 ans. En fonction des choix qui seront pris par cette personne, il est envisageable que la commune ne compte plus de siège d'exploitation d'ici 15 ans.

Ce constat fait, il convient de mettre en parallèle la dynamique laitière sur le territoire de la CCY. 24 exploitations laitières y ont leur siège et il convient d'ajouter les autres exploitations d'élevage (bovins viande, caprins, équins). L'activité laitière fait directement vivre 43 chefs d'exploitation sans compter leurs salariés, les salariés de la coopérative de Yenne...

Avec la diminution du nombre d'exploitations, **l'agriculture se réorganise et cela bien au-delà des frontières communales**. A l'instar de sa voisine Loisieux, la Chapelle Saint Martin représente un réservoir de terres agricoles pour les agriculteurs du territoire. Nous le verrons dans la partie 2, **le territoire chapellus présente des tènements agricoles de qualité**, avantage d'un relief moins accidenté qu'à Loisieux.

Le graphique suivant montre que les terrains agricoles de la commune sont travaillés par des exploitations des communes voisines.

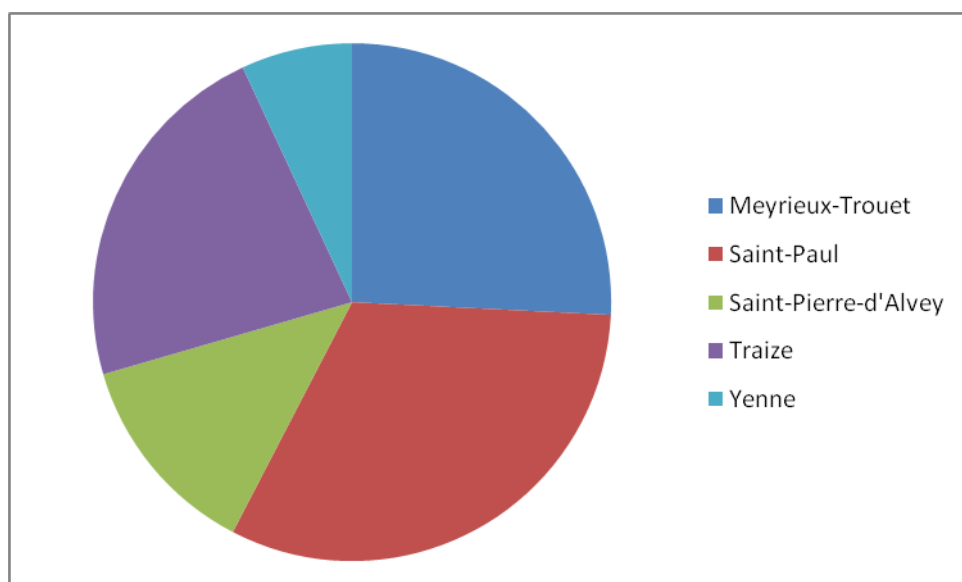


Fig 1 : commune d'origine des exploitations extérieures déclarant des ilots à la PAC sur la Chapelle

Au total, **la surface agricole utile ou SAU de la Chapelle Saint Martin est de 162 ha** soit 3.5 % de la SAU de la CCY. Si l'on se réfère à l'usage que font les agriculteurs des terrains agricoles, on peut estimer que **43 % de la SAU communale est labourable**. Ce pourcentage est plus important que sur les autres communes de la CCY (hors Yenne).

2. Le foncier : l'enjeu principal de l'agriculture

2.1 L'agriculture a besoin de surfaces

2.1.1 Des surfaces pour conserver une autonomie fourragère et les labels de qualité

Le lait produit sur la commune de La Chapelle Saint Martin est destiné à la production de Tomme et d'Emmental de Savoie sous Indication Géographique Protégée (IGP).

Les cahiers des charges des IGP concernées imposent de produire dans un mode extensif, respectueux de l'environnement et des pratiques agricoles traditionnelles : races locales plus rustiques, alimentation basée sur l'utilisation de l'herbe en été et de foin pendant la période hivernale, 100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation originaires de l'aire géographique...

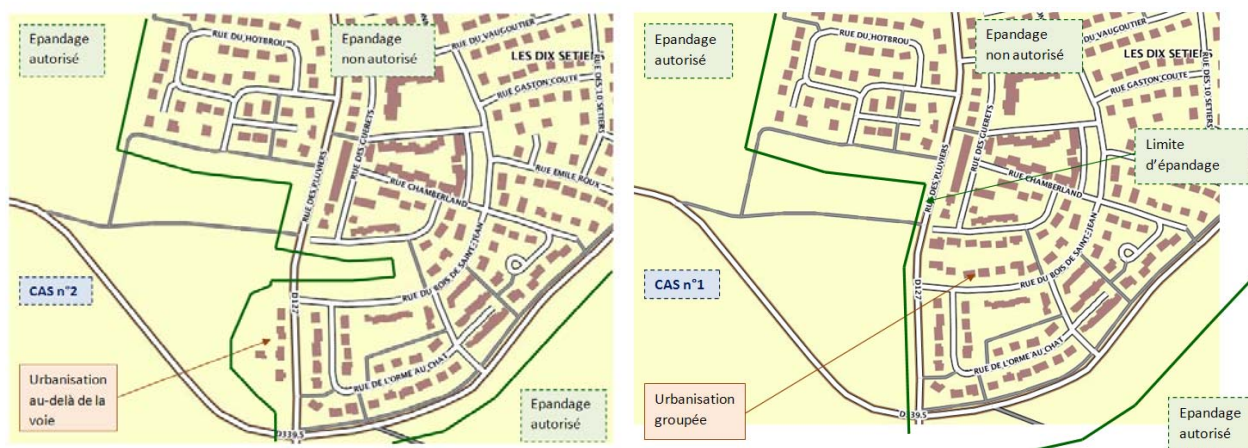
Au final, ces contraintes se traduisent par la nécessité de disposer de surfaces pour produire le plus possible l'alimentation du troupeau. Par ailleurs, les parcelles à proximité des bâtiments sont indispensables pour que les vaches s'alimentent réellement au pâturage pendant toute la belle saison avec des distances courtes entre la pâture et le lieu de traite.

Pour les élevages en général (bovins, ovins, caprins, équins), une bonne autonomie fourragère permet de réduire les charges, d'être moins dépendant des cours des marchés et ainsi d'être plus compétitif.

2.1.2 Des surfaces pour épandre les effluents d'élevage

Les exploitations d'élevage produisent des effluents qu'il faut valoriser. Les effluents présentent l'avantage de fertiliser les cultures de façon naturelle. Les élevages ont, là encore, besoin de surfaces suffisantes. En effet, afin de limiter les inconvénients vis-à-vis de l'environnement et du voisinage, la réglementation encadre cette pratique en imposant des reculs vis-à-vis des habitations et des cours d'eau.

Impact du mitage de l'urbanisation sur les surfaces épandables



2.1.3 Des surfaces pour se développer et se moderniser

Situation sanitaire des exploitations

Les exploitations peuvent être concernées par deux réglementations en fonction de leur activité et de leur taille : le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le régime des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE).

L'exploitation présente sur la commune est soumise au Règlement Sanitaire Départemental.

Le règlement sanitaire départemental (RSD), prévu par le code de la santé, édicte des règles techniques propres à préserver la santé de l'homme.

Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral sous forme du règlement sanitaire type pouvant être adapté aux conditions particulières de chaque département. L'application du RSD relève essentiellement de la compétence de l'autorité municipale. L'arrêté préfectoral prescrivant le RSD de la Savoie date du 03 mars 1986 (arrêté préfectoral modificatif le 06 mai 1996).

Pour ce qui concerne **la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**, elle trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976. Son champ d'application est très large :

- protection de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature...) contre les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets et de la radioactivité...
- encadrement et contrôle des activités génératrices des nuisances,
- prévention des pollutions et des risques de l'installation et de son exploitation.

L'intervention de la loi se limite aux « installations », c'est-à-dire aux sources fixes de nuisances (bâtiments, stockages...). **Pour l'activité agricole, les domaines de l'élevage, du séchage et/ou stockage des céréales et de la viticulture peuvent être concernés par cette réglementation.**

Ainsi, les activités d'élevage sont régies par :

- des dispositions concernant l'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (ouvrages de stockage des effluents, salle de traite, bâtiments de stockage de fourrages, silos d'ensilage...). Les bâtiments d'élevage des exploitations soumises au RSD doivent respecter un recul de 50 mètres vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes des exploitations régies par les ICPE doivent respecter un recul de 100 mètres vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers et des limites de zones d'urbanisation destinées à l'habitat, entre autres.
La profession agricole préconise néanmoins une distance minimum de 100 m quelque soit le type exploitation agricole (RSD ou ICPE).
- des règles d'exploitation.

L'affiliation au RSD ou aux ICPE dépend de la nature et de la taille de l'élevage. Les obligations sont différentes que l'exploitation dépende du RSD ou des ICPE.

Enfin, il faut rajouter que les dispositions de l'article L111-3 du code rural (principe dit de « réciprocité ») prévoient que toutes nouvelles constructions d'habitation de tiers ou changement de destination à proximité des sites d'exploitation observent les mêmes reculs.

Angles d'ouverture et circulation

Les angles d'ouverture sont un facteur qui permet d'apprécier la fonctionnalité d'un siège d'exploitation et sa capacité à évoluer. Il s'agit de l'angle d'ouverture qu'ont les exploitations sur les espaces agricoles environnants. Celui-ci est volontairement analysé sans prendre en compte les utilisateurs des surfaces.

Les angles d'ouverture favorisent des conditions de travail correctes (sorties des animaux, des engins, limitation des circulations sur la voie publique, ...) particulièrement pour les bâtiments déjà proches de tiers. La profession agricole considère que les conditions satisfaisantes d'exploitation nécessitent un minimum de 120° d'angle d'ouverture.

Le PLU doit être vigilant sur les problématiques d'accessibilité en prévoyant les accès aux parcelles d'un gabarit suffisant pour les véhicules agricoles actuels.

Des exploitations limitées dans leur développement

La fonctionnalité des bâtiments d'élevages est appréciée par l'agriculteur qui les utilise. Elle dépend de l'année de construction et des équipements du bâtiment ainsi que des priorités de l'exploitant.

Lors de l'élaboration de la carte communale de la commune, une attention particulière devra-t-être portée à ne pas gêner les exploitations dans leur développement : ne pas rapprocher les constructions des bâtiments et maintenir les angles d'ouverture.

Dans le cas de la Chapelle St Martin, l'exploitation existante dispose de bâtiments isolés au sein d'un espace agricole.

Les tiers (habitants autres que les exploitants agricoles) sont situés à des distances supérieures aux distances exigées par la réglementation sanitaire régissant ces exploitations (RSD ou ICPE).

L'angle d'ouverture sur l'espace agricole depuis les bâtiments agricoles est supérieur à 120°.

Cette situation est très favorable puisque les bâtiments d'exploitation ne sont pas contraints par la présence de tiers en-deçà des distances réglementaires. Ils disposent également d'une large ouverture sur les espaces agricoles.

Le développement de cette exploitation est donc possible sur son site actuel.

2.1.4 Des surfaces pour maintenir des engagements financiers

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) indique¹ que « *La société reconnaît les fonctions de l'agriculture en matière d'aménagement du territoire, ainsi que ses fonctions environnementale et sociale qui en font une contributrice importante au développement durable de l'économie* ».

En conséquence, les exploitations agricoles françaises ont la possibilité dans le cadre de la PAC, (politique agricole commune) de percevoir des aides pour rémunérer les effets positifs induits par leurs pratiques. Ces aides sont majoritairement liées aux surfaces et leur versement est soumis au respect de la conditionnalité, c'est-à-dire des pratiques à respecter sur plusieurs thèmes (bien être animal, environnement, sanitaire....) qui font l'objet d'enregistrements.

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

L'ICHN est versée aux agriculteurs pour les surfaces situées en zones défavorisées. Elle sert à compenser les handicaps liés à la montagne. En élevage ces aides s'appliquent aux surfaces fourragères et privilégie l'élevage extensif. Les éleveurs s'engagent ainsi sur un nombre maximum d'animaux à l'hectare. La perte de surface fait augmenter ce taux de chargement et fait encourir le risque de ne plus percevoir l'ICHN. Ceci pourrait remettre en cause économiquement les exploitations. La perte de foncier d'un point de vue écologique pousse à l'intensification des surfaces : produire autant avec moins de surfaces.

¹ <http://agriculture.gouv.fr/>

LES DPB (Droits à Paiement de Base) et aides liées

Pour baisser les prix à la consommation, l'Europe met en œuvre des soutiens à la production agricole. Deux types d'aides sont en vigueur : des aides couplées à la production et les aides découplées. Globalement ces aides sont un soutien à l'économie agricole pour maintenir les revenus des agriculteurs.

Les aides découplées, Droits à Paiement Unique (DPU) avant 2015 et Droits à Paiement de Base (DPB) depuis 2015, sont liées à l'hectare de terre agricole.

Une aide complémentaire, le paiement redistributif, est versée pour soutenir les petites et moyennes exploitations, dans un objectif de plus grande équité entre les exploitations.

Par ailleurs le paiement vert est attribué sous condition de respect de 3 critères environnementaux (diversité de l'assolement, maintien des prairies permanentes, existence de surfaces d'intérêt écologique)

En cas de perte d'hectare et si le producteur n'arrive pas à la compenser, le DPB peut être perdu au bout de deux ans et en conséquence le paiement vert et le paiement redistributif aussi pour les exploitations bénéficiaires.

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

Elles s'appliquent aux surfaces situées sur une Zone d'Intérêt Prioritaire (ZIP) d'un territoire porteur d'un Projet Agri Environnemental et Climatique (PAEC). L'objectif est de mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement sur des enjeux prioritaires retenus dans le PAEC.

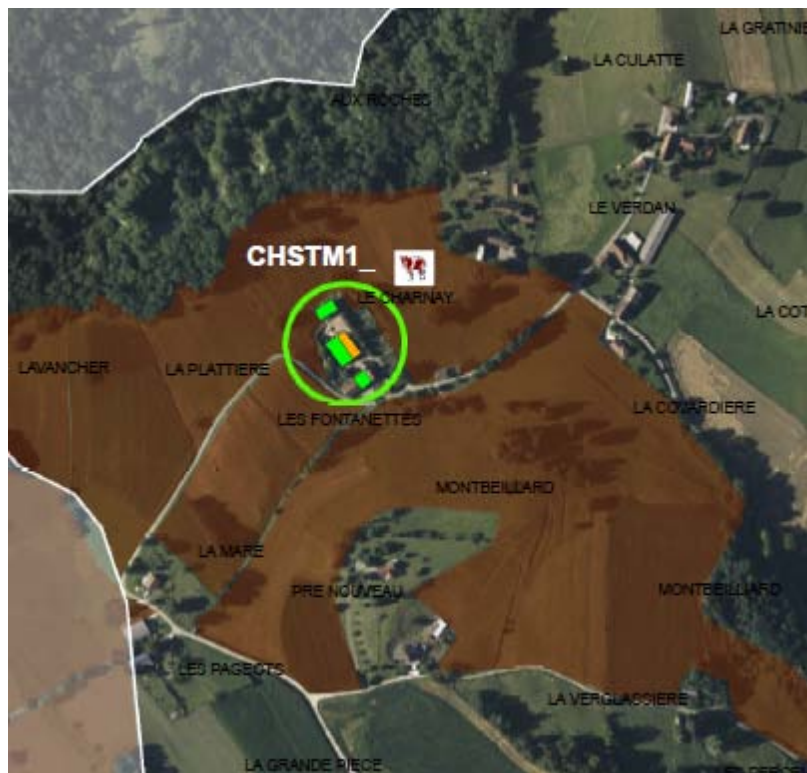
Elles sont mises en œuvre sur la base du volontariat, en respectant un cahier des charges agro-environnemental et pour un engagement de 5 ans.

Sur l'Avant Pays Savoyard, il n'y a pas eu de mise en place de PAEC.

2.2 Caractérisation des enjeux agricoles des espaces

→ La notice méthodologique ci-jointe au rapport reprend l'ensemble des critères exposés ci-après.

2.2.1 Les surfaces de proximité des bâtiments d'élevage



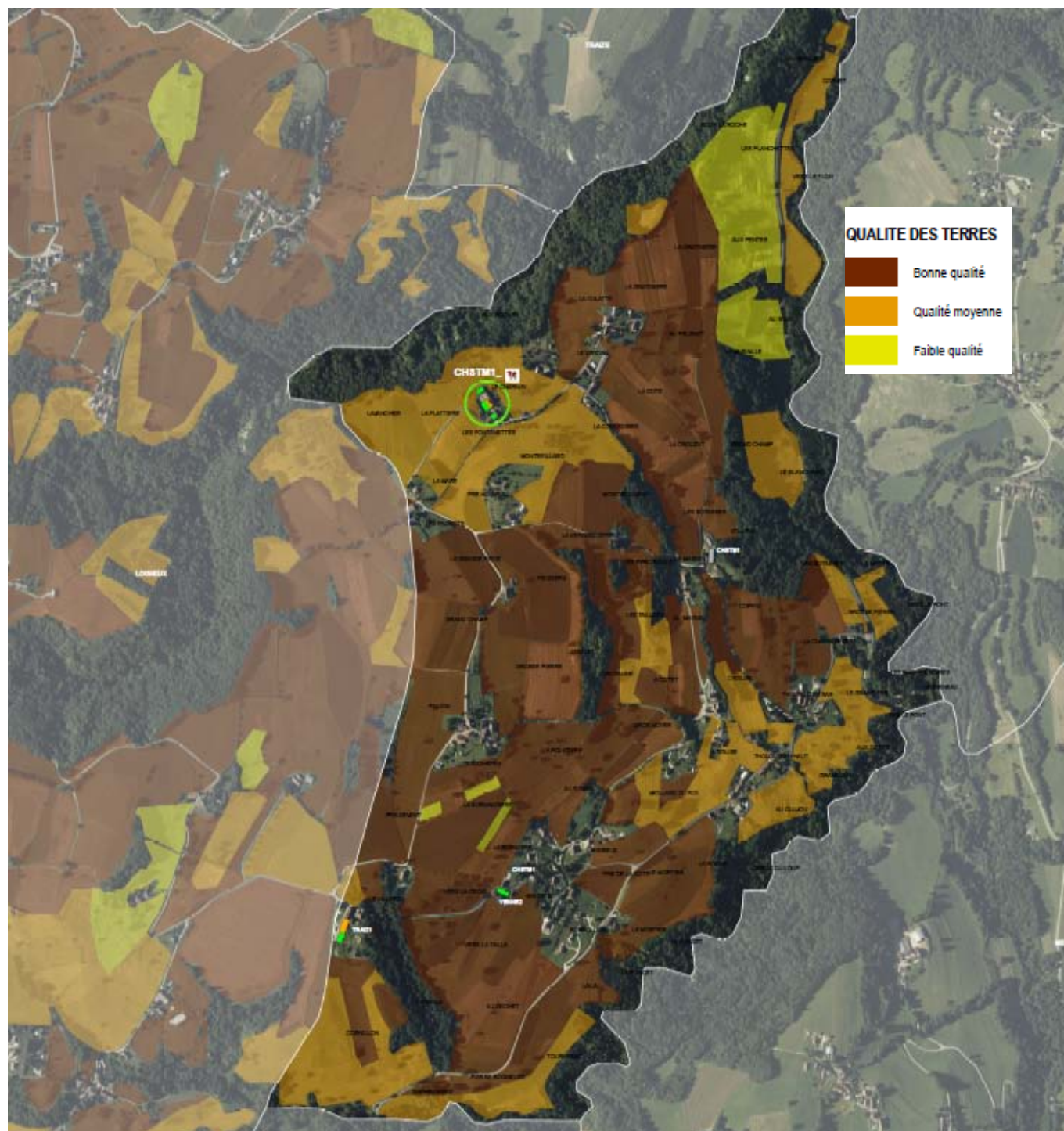
Extrait de la carte 1 des surfaces de proximité disponible en annexe

L'extrait de la **carte 1** « parcelles de proximité » présenté précédemment identifie les espaces répondant à la définition du critère « proximité » du bâtiment agricole. Les espaces non colorés ne sont pas considérés comme des surfaces d'importance en termes de proximité. Pour autant, cela ne signifie pas que ces espaces ne sont pas exploités ou qu'ils ne revêtent pas d'importance agricole au regard des autres critères que sont la qualité des terres et la taille des tènements.

2.2.2 La qualité des surfaces agricoles

Les espaces agricoles, représentés sur la **carte 2** « carte de qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.

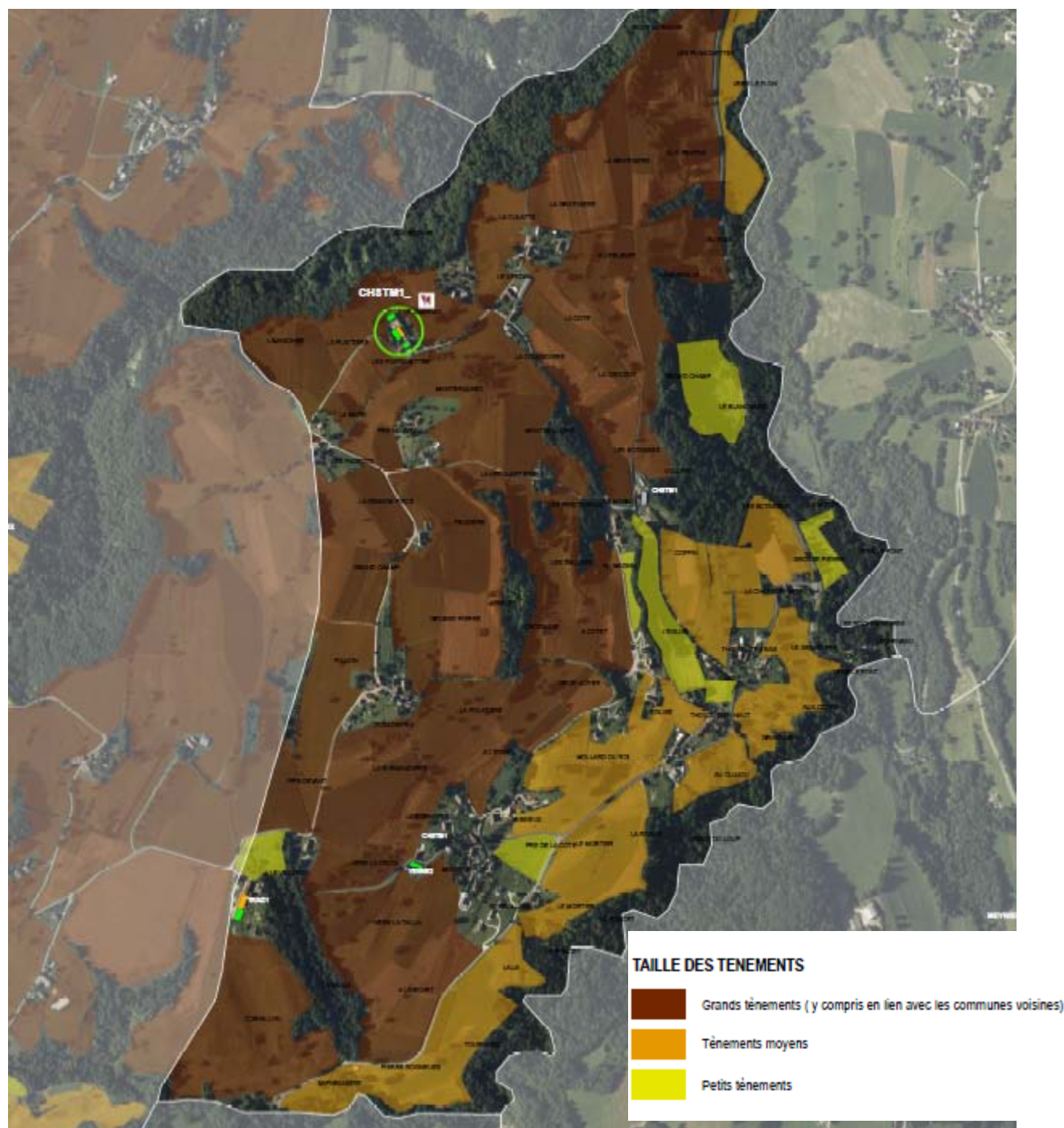
Si la pente peut être un facteur limitant sur la commune pour l'agriculture, la Chapelle Saint Martin présente néanmoins de très belles parcelles labourables. Et ce, en proportion plus importante que sur les communes voisines où le relief est plus accidenté.



2.2.3 La taille des tènements agricoles

Les espaces agricoles, représentés sur la **carte 3** « carte des tènements agricoles », sont également identifiés selon trois catégories : grand tènement, tènement de taille moyenne, petit tènement.

La Chapelle présente de grands tènements. On notera une zone agricole légèrement plus contrainte à proximité du chef lieu.

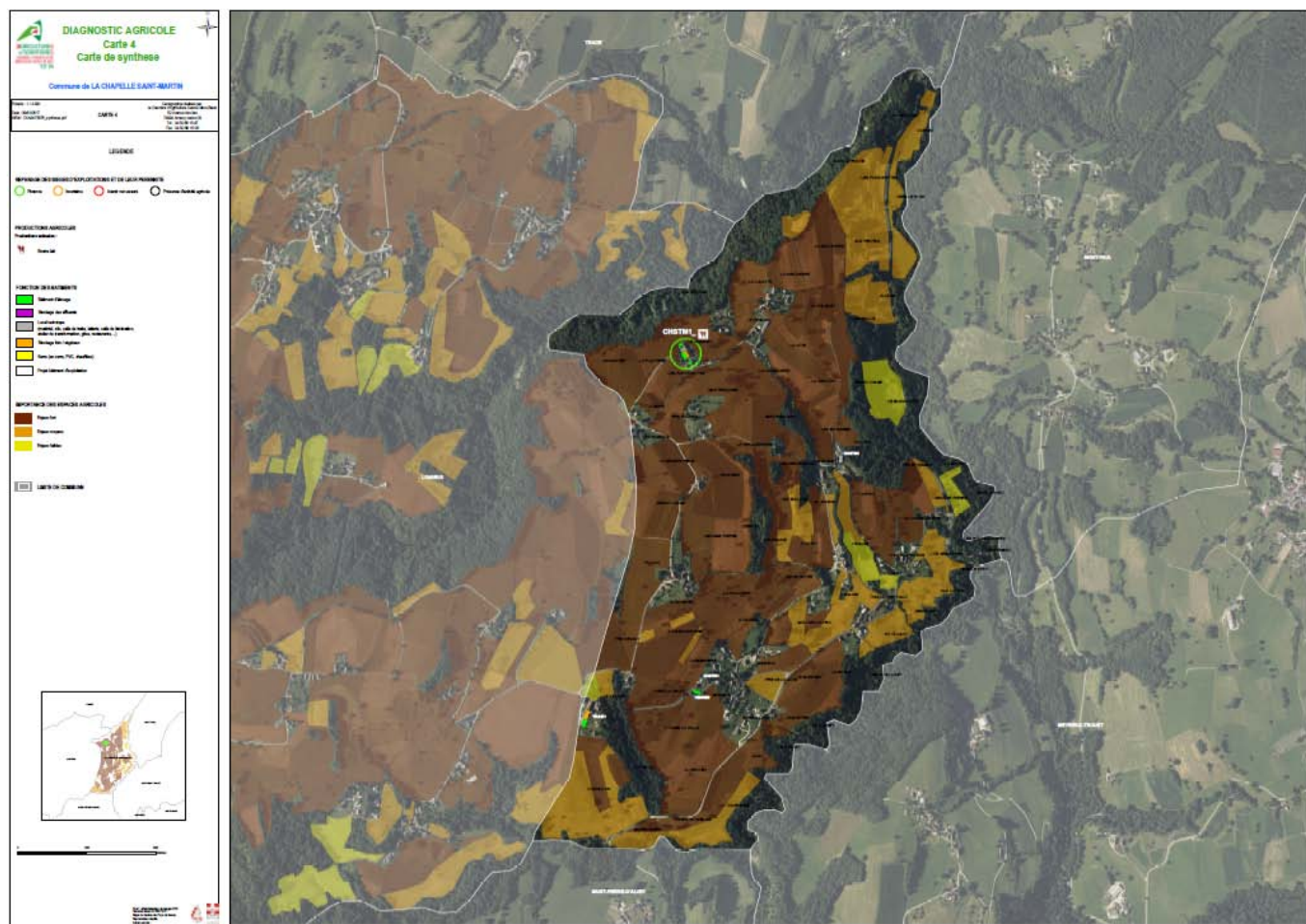


Extrait de la carte 3 de la taille des tènements disponible en annexe

2.2.4 L'importance des espaces agricoles

La **carte 4**, dite « de synthèse », indique l'importance agricole des espaces.

La commune de La Chapelle Saint Martin compte de beaux espaces agricoles qu'il est important de conserver. La qualité des terrains permet aux exploitants de produire des céréales et maïs nécessaire à l'autonomie protéique des élevages.



carte 4 de synthèse disponible en annexe

2.3 En synthèse : atouts et fragilités de l'agriculture de La Chapelle Saint Martin

La Chapelle Saint Martin compte aujourd'hui un siège d'exploitation. Si, sur la CCY, le nombre de sièges d'exploitation par commune tend à diminuer, il convient de mettre en avant les 23 exploitations laitières encore présentes sur le territoire et le dynamisme de la coopérative laitière de Yenne.

Une agriculture qui comporte des atouts importants :	Mais aussi, une agriculture qui présente des fragilités :
✓ Ressource fourragère ✓ Surfaces labourables ✓ Préserver de l'urbanisation ✓ IGP Tomme Emmental ✓ Présence de la coopérative de Yenne sur le territoire de la CCY	✗ Rester vigilant / renouvellement des générations d'actifs agricoles en système bovin lait

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de La Chapelle Saint Martin

3. Annexes

Votre contact :

Emilie Guyard
Conseillère chargée de territoire Cœur de Savoie
40 rue du Terraillet – 73190 Saint-Baldoph
☎ 06 99 05 90 88
✉ emilie.guyard@smb.chambagri.fr

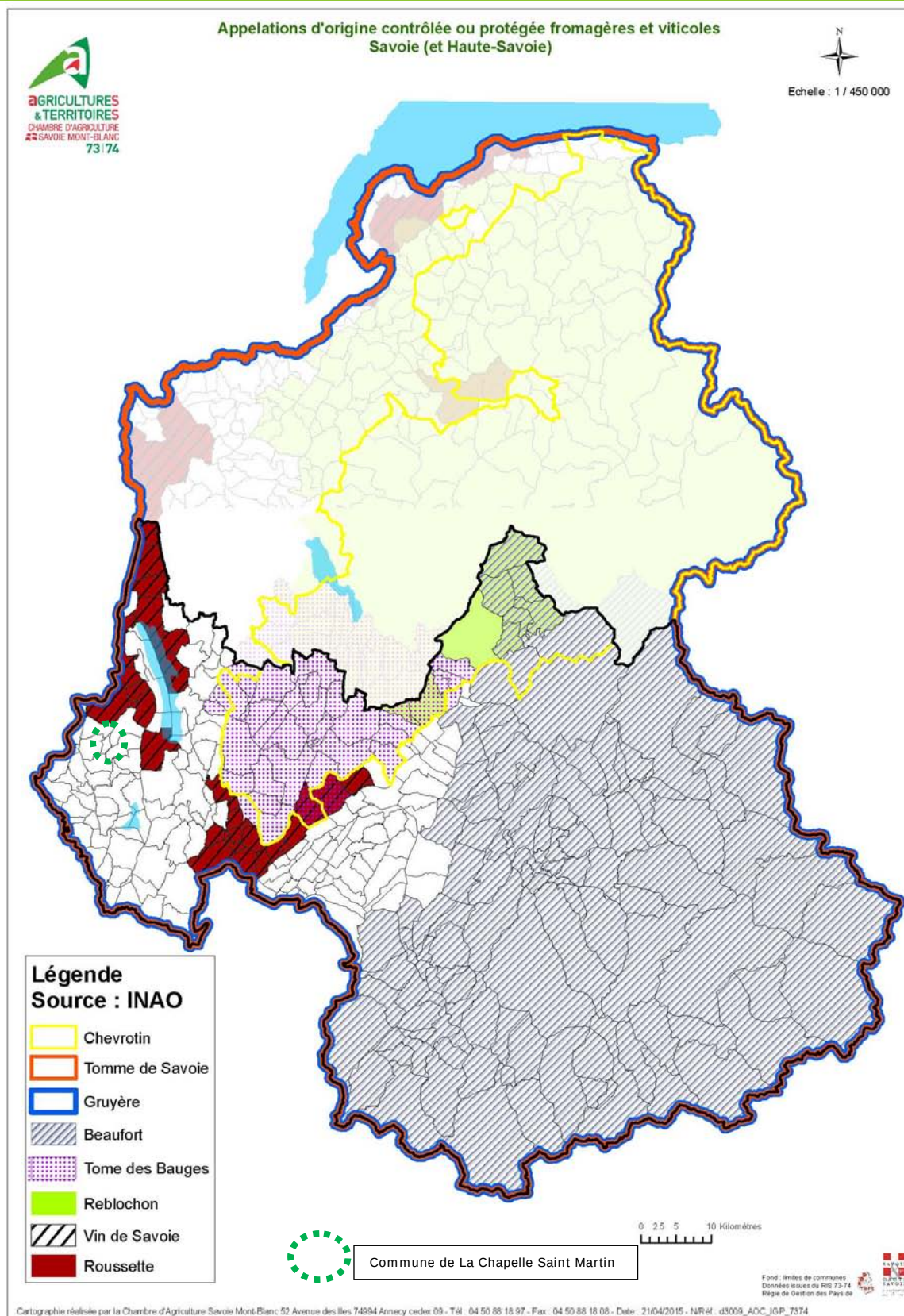
Réalisation : février 2017
Date de remise : juin 2017



SOMMAIRE

1.	Localisation des produits agricoles sous signe de qualité	3
2.	Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »	4
3.	Les distances d'éloignement réglementaires	5
4.	Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : la ZAP	7
5.	Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : les Périmètres de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PEAN)	9
6.	Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : l'AFP.....	11

1. Localisation des produits agricoles sous signe de qualité¹



¹ AOP Reblochon, AOP Abondance, IGP Tomme de Savoie, IGP Emmental de Savoie, AOP Crépy, IGP Pommes et Poires de Savoie.

2. Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »

Le Code Rural, par les dispositions de l'article L111-3, impose des distances de réciprocité entre les habitations et les bâtiments agricoles soumis à des distances de recul (notamment bâtiments d'élevage)

Article L111-3 :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. »

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »

« Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

3. Les distances d'éloignement réglementaires

La distance de recul pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant du Règlement Sanitaire Départemental vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers, est de **50 mètres**.

Types d'élevage concernés :

- élevage bovin de moins de 50 vaches laitières,
- élevages avicole et cunicole de plus de 500 animaux de plus de 30 jours,
- élevage porcin compris entre 10 et 49 bêtes,
- élevages ovins, caprins et équins quel que soit le nombre de têtes dans le troupeau.

La distance de recul, pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant de la réglementation relative aux ICPE ainsi que leurs annexes, est de **100 mètres** (principe); des distances moindres sont possibles pour le secteur Loi Montagne, les élevages sur litière accumulée etc.

Types d'élevages concernés :

- élevage bovin de plus de 50 vaches laitières,
- élevage bovin de plus de 100 vaches allaitantes,
- élevage porcin de plus de 50 unités.

Les distances d'éloignement des bâtiments d'élevage (et annexes pour ICPE) par rapport aux tiers

ELEVAGES	REGLEMENTATION	DISTANCES
Vaches Laitières (VL)		
< 50 VL	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 100 VL	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
101 à 150 VL	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	
151 à 200 VL	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 200 VL	Installation Classée soumise à Autorisation	
Vaches allaitantes		
< 100 VA	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
> ou égal à 100 VA	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres

Veaux de boucherie		
< 50 veaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 200 veaux	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	100 mètres
201 à 400 veaux	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 400 veaux	Installation Classée soumise à Autorisation	
Ovins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Caprins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Chevaux		
Hors élevage de loisir	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Volailles		
< 5 000 équivalent volailles	Départemental	50 mètres
5 000 à 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
> 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Autorisation	100 mètres
Porcs		
< 10 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	25 mètres
10 à 49 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres

***Précision :** Il convient de signaler que ces distances ne sont données qu'à titre indicatif et sous réserve de la modification de la réglementation applicable et de demande d'information complémentaire L'Agence Régionale de Santé (ARS), ex DDASS, est chargée de la mise en application du RSD. Concernant la réglementation des Installations classées, c'est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) qui est compétente aujourd'hui (ex DDSV).*

4. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : la ZAP

Origine législative :

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (article 108) propose à l'initiative d'une collectivité locale ou du préfet, le classement en «zone agricole protégée» d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison : soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (article 36) a étendu aux établissements publics des SCoT l'initiative des ZAP.

Cadre réglementaire :

Le décret d'application du 20 mars 2001 précise les modalités de mise en œuvre de cet outil de protection du foncier agricole, instauré à l'échelle communale ou intercommunale.

Objectif :

L'objectif d'une ZAP consiste, par la création d'une servitude d'utilité publique, à soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés.

Deux démarches sont possibles depuis 2007 :

- ✓ l'approche globale, à partir de zones agricoles à fort potentiel définies dans les SCoT (ZAP de dimension intercommunale),
- ✓ l'initiative locale afin de prévenir toute réduction de l'espace agricole à l'occasion de la révision d'un POS/PLU (ZAP de dimension plus réduite, le plus souvent communale).

Cette servitude est annexée au document d'urbanisme. Au delà d'une simple protection de la zone, la ZAP peut être un instrument de protection particulièrement efficace grâce à la reconnaissance de l'identité agricole des terroirs à enjeux agricoles les plus forts.

Effets :

La ZAP n'a pas pour effet d'interdire les changements définitifs de destination des sols (projet d'infrastructures par exemple). Elle n'est pas non plus obligatoirement une zone d'inconstructibilité pour les bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations. Cependant, les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale) doivent être mis à jour pour intégrer cette servitude en annexe. Pour les communes disposant d'un PLU approuvé, il conviendra de vérifier si les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne vont pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.

En l'absence de documents d'urbanisme, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'Agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Déroulement de la procédure :



Dossier de proposition :

Le dossier de proposition contient :

- ✓ un rapport de présentation, avec une analyse des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement, les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur,
- ✓ un plan de situation,
- ✓ un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Coûts :

Réalisation d'un rapport de présentation avec carte de localisation et cartographie du périmètre détaillée (niveau parcellaire) pour un coût global estimé entre 4 000 et 5 000 euros, frais administratifs inclus.

Le Conseil Départemental de la Savoie participe au financement de ces coûts auprès des communes sur le Hors Taxes.

Il faut ajouter également le coût de l'enquête publique spécifique prévue dans la procédure, (rémunération du Commissaire-enquêteur et insertions obligatoires) pour un coût d'environ 4 000 euros.

Contacts :

Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

Pôle territoires

Rapport de présentation

Détermination du périmètre de ZAP

Direction Départementale des Territoires

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

Suivi de la procédure administrative

Conseil Départemental de la Savoie

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales

Service des Affaires Agricoles et Européennes

5. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : les Périmètres de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PEAN)

Origine législative :

La loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 73 et 74) permet, à l'initiative du Conseil Départemental, la délimitation de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Dispositif transposé dans les articles L 143-1 à 6 du Code de l'urbanisme.

Cadre réglementaire :

Le décret d'application n° 2006-821 du 7 juillet 2006 précise les modalités de mise en œuvre de cet outil (transposé dans les articles R 143-1 à 9 du Code de l'Urbanisme).

Objectif :

L'objectif d'un PAEN vise à protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels péri-urbains pour maintenir des « ceintures vertes » autour des agglomérations.

Initiative procédurale :

L'initiative revient exclusivement au Conseil Départemental, et nécessite l'accord des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique.

Champ d'application :

Les terrains compris dans le périmètre ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale. Il porte sur des terrains agricoles, des espaces naturels ou forestiers.

Contenu :

Le PAEN comprend un plan de délimitation et une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre et les bénéfices attendus.

Il est assorti d'un programme d'actions élaboré par le département en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents. Il précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein dudit périmètre ainsi délimité.

Effets :

A l'intérieur du périmètre défini, les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord et après information des communes ou des EPCI concernés :

- dans l'ensemble du périmètre : par le département, ou avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un EPCI, à l'amiable ou par expropriation dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles
- en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la SAFER exerçant à la demande et au nom du département son droit de préemption au titre de l'article L 143-2, 9° du Code Rural.
- par un établissement public foncier ou local exerçant à la demande et au nom du département ou, avec l'accord de celui-ci, d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre EPCI.

Les biens ainsi préemptés doivent être utilisés en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action. Ils peuvent être cédés de gré à gré, loués ou concédés sous ces mêmes réserves d'usage à inscrire dans l'acte (respect du cahier de charges).

Le classement interdit dans le périmètre le changement d'affectation des terrains par les documents d'urbanisme.

Toute modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret ministériel.

Déroulement de la procédure :

- Initiative portée par le Conseil Départemental : délibération portant création du périmètre (terrains agricoles, naturels ou forestiers) : plan de délimitation, notice, justifications et plan d'actions (définissant les orientations de gestion)
- Transmis aux communes ou EPCI compétents pour accord
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Enquête publique
- Classement par délibération du Conseil Départemental
- A l'intérieur du périmètre, possibilité d'acquisition par préemption ou expropriation par le Conseil Départemental ou l'organisme qu'il délègue
- Cahier des charges annexé aux actes de vente, de location, de concession temporaire et conventions de mise à disposition : garantie de maintien de l'usage conforme aux objectifs et modalités définis dans le programme d'actions
- Décret ministériel requis pour toute modification opérant réduction du périmètre

Contacts :

Conseil Départemental de la Savoie

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales
Service des Affaires Agricoles et Européennes

6. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : l'AFP

L'Association Foncière Pastorale Autorisée

(et l'Association Foncière Agricole Autorisée)

Les Associations Foncières Autorisées sont régies par la loi du 21 juin 1865 relative aux Associations Syndicales. Cette loi prévoit la réalisation de travaux et d'ouvrages en vue de la protection des sols et l'amélioration d'aménagement à caractère public. Le décret du 18 décembre 1927 vient compléter cette loi en prévoyant les modalités précises de constitution, de gestion courante et de dissolution des Associations Syndicales. La loi du 3 janvier 1972 prévoit la création d'Associations Syndicales (A.F.P.) ayant une destination à dominante pastorale et accessoirement forestière et touristique dans les régions d'économie montagnarde.

Actuellement, les Associations Foncières Autorisées sont régies par les articles L 135.1 à L 136.13 et les articles R 135-1 à R 136-11 du code rural ainsi que par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et par son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'A.F.P. est une Association Syndicale regroupant des propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser situés en zone de montagne ou en zone d'économie pastorale et extensive.

L'A.F.A. est la même chose pour les propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser non situés en zone de montagne.

L'A.F.P. (ou l'A.F.A.) autorisée est un établissement public constitué sous le contrôle du Préfet ; elle dispose de prérogatives de puissance publique pour exécuter des travaux d'utilité générale et est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Objet principal :

Les A.F.P. ou l'A.F.A. assurent ou font assurer :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds inclus dans leur périmètre (ex. pistes d'accès, ...)
- les travaux nécessaires à l'amélioration ou la protection des sols
- la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans leur périmètre (à vocation agricole, pastorale ou boisés/à boiser)

L'A.F.P. ou l'A.F.A. confie généralement ces travaux à des tiers, en louant les terrains à un groupement pastoral ou autres personnes physiques ou morales.

Objet accessoire :

Les A.F.P. ou A.F.A. peuvent autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser, sous réserve d'en confier la gestion à des tiers (ex. exploitation d'un remonte-pente, piste VTT, gîte d'accueil....)

Procédure :

Le Préfet, par arrêté, ordonne l'ouverture d'une enquête sur le projet de statuts de l'association et organise à l'issue de l'enquête une consultation des propriétaires sur son projet de création ; cette consultation intervient par écrit ou par réunion d'une assemblée générale constitutive.

Conditions de constitution :

→ Pour l'A.F.P.

- ✓ adhésion à l'association de la majorité des propriétaires représentant au moins 50 % de la surface des propriétés.
- ✓ (*remarque : si une collectivité territoriale est membre de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins 50 % des superficies*).

→ Pour l'A.F.A.

- ✓ adhésion à l'association de la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des terrains.
- ✓ (*remarque : lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres*).
- ✓ engagement de l'association ou d'un propriétaire des terrains dans le périmètre ou à défaut, d'un tiers d'acquiescer les biens délaissés (les propriétaires qui refusent d'adhérer à l'A.F.P. ou à l'A.F.A. ont la possibilité de délaissier leurs biens moyennant indemnité).

L'A.F.P. autorisée engage les travaux selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface pour l'objet principal. Pour les travaux concernés par l'objet accessoire, il faut l'accord des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers de la surface.

L'A.F.A. autorisée peut engager tous travaux (qu'ils soient concernés par l'objet principal ou accessoires) selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface.

Recettes de l'A.F.P. ou de l'A.F.A. :

1. Cotisations des adhérents (redevances syndicales)

Elles sont recouvrées dans les formes de contributions directes (rôles de recouvrement) ; le receveur nommé par le Préfet est chargé de poursuivre la rentrée des taxes, revenus et sommes dues à l'association. Peu d'Associations Foncières Autorisées prélèvent des cotisations syndicales.

(*remarque : le Préfet peut par arrêté, autoriser le retrait du périmètre d'un bien qui a perdu sa vocation agricole ou pastorale – ou forestière – à l'occasion par exemple d'une révision de P.L.U. ; le propriétaire reste toutefois redevable des charges et cotisations attachées au fond retiré*).

2. Aides publiques

- ✓ aide au démarrage (Etat) : une part fixe de 4 573 € (surface > 50 ha) et une part variable en fonction de la surface du périmètre (à partir de 50 ha) : 2 286 à 6 097 €. La part fixe est généralement utilisée pour réaliser l'animation et la constitution du dossier soumis à l'enquête publique.
- ✓ aides au fonctionnement (collectivités territoriales) : aides pour l'entretien de l'espace.

3. Autres ressources

Dons et legs, revenus des biens immeubles et meubles de l'association, etc.

Répartition des dépenses

Les dépenses afférentes aux travaux sont réparties entre propriétaires selon l'intérêt des travaux pour chacune des zones agricole et forestière.

Certains travaux de protection des sols peuvent être pris en charge par des collectivités territoriales non membres de l'A.F. avec une quote-part de dépenses fixée par arrêté préfectoral (donne lieu à une comptabilité distincte).

La réalisation et la gestion des équipements dans le cadre de l'objet accessoire fait aussi l'objet d'états distincts de répartition de dépenses et d'une comptabilité distincte.

Répartition des recettes

Les recettes tirées de la mise en valeur pastorale ou forestière des biens des propriétaires sont réparties en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Elles sont précédées d'un prélèvement correspondant aux frais de gestion de l'association.